



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 39 du 16 mai 2024

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SOMMAIRE

n° 39 du 16 mai 2024

Hebdo

SGAR

Arrêté SGAR 2024/124 du 06 mai 2024 portant sur la nomination pour deux ans des membres de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant Collège théâtre et arts associés

ARS

Arrêté ARS-PDL/DASM-PPA/04-2024/85 du 02 mai 2024 portant sur la modification de l'autorisation de l'EHPAD multisite du Pays de Chantonay géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de CHANTONNAY.

Arrêté ARS-PDL-DOS-ASP-35-2024-44-PHARMACIE du 03 mai 2024 portant sur la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 3 & 5 allée du Connétable –Les Statices à LE POULIGUEN (44510)

Arrêté ARS-PDL-DOS-ASP-36-2024-49-PHARMACIE du 03 mai 2024 portant sur l'abrogation de l'autorisation de commerce électronique de médicaments à partir du site internet créé par l'officine Foch Maison bleue sise 10 boulevard Maréchal Foch à Angers(49100)

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/025/2024/53 en date 06 mai 2024 et portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Ernée à ERNEE géré par le Centre Hospitalier d'Ernée à ERNEE.

Arrêté ARS-PDL/DASM-PPH/06-2024/44 du 07 mai 2024 portant sur la modification du Service de Soins Infirmiers à Domicile «Entre Loir & Mayenne» sis à Tiercé et géré par APF France Handicap (N° FINESS: 75 071 923 9)

Arrêté ARS-PDL/DASM/85/PPH/02/2024 du 15 mai 2024 portant cession des autorisations et transfert de la gestion du foyer d'accueil médicalisé ORGHANDI (n° FINESS établissement : 850004888) et du service d'accompagnement médico-social adultes handicapés ORGHANDI (n° FINESS établissement : 850017336) de l'association ORGHANDI (n° FINESS EJ : 850001387) à l'association MELIORIS (n° FINESS EJ: 790002497)

DRAAF

Arrêté DRAAF 2024-162 du 07 mai 2024 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur

Arrêté DRAAF 2024-DRAAF-13 du 13 mai 2024 relatif aux modalités 2023 de gestion des crédits du Programme d'Interventions Territoriales de l'État (PITE) "Reconquête de la qualité des cours d'eau en Pays de la Loire" pour les engagements agro-environnementaux et climatiques.

Arrêté-DRAAF 2024-14 du 13 mai 2024 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques en 2023 de la Région Pays de la Loire soutenus par l'État en 2023 sur les territoires à enjeu "biodiversité".

Arrêté -DRAAF 2024- 163 du 15 mai portant renouvellement d'égrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

Arrêté -DRAAF 2024- 164 du 15 mai portant renouvellement d'égrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

Arrêté -DRAAF 2024- 165 du 15 mai portant renouvellement d'égrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

DREETS

Arrêté n°2024/DREETS/POLE TRAVAIL/155 du 13 mai 2024 portant sur la modification de la composition du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail (CROCT).

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRETE SGAR N° 2024 / 124

**Portant nomination pour deux ans des membres de la commission consultative chargée de
donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant
Collège théâtre et arts associés**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif du ministère de la culture et de la communication ;

VU le décret n° 2020-1831 du 30 décembre 2020 modifiant le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

VU le décret n° 2021-1608 du 8 décembre 2021 modifiant le décret n° 2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique à compter du 30 janvier 2023 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et des collaborateurs occasionnels du ministère de la Culture ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2021 relatif aux conditions d'attribution et aux modalités de présentation des demandes d'aides déconcentrées au spectacle vivant ;

VU l'arrêté N° 2022/SGAR/079 du 27 avril 2022 portant nomination pour deux ans (2022 et 2023) des membres de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant - collège théâtre, arts du cirque et arts de la rue ;

VU la circulaire du 1er mars 2022 relative aux modalités d'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;

VU la décision ministérielle du 13 février 2024 confiant à M. René PHALIPPOU, directeur régional adjoint des affaires culturelles des Pays de la Loire, l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mars 2024 ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles par intérim,

ARRÊTE

Article 1

Sont nommés, pour **le collège théâtre et arts associés**, les membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant au titre des années budgétaires **2025 et 2026** :

Monsieur Alexandre BOUCHER
Secrétaire général
Le Plongeoir – Pôle National Cirque

6 boulevard Winston Churchill
72100 Le Mans

Monsieur Henri BRIGAUD
Administrateur de compagnies

170 bis boulevard Louis Blanc
85000 La Roche-sur-Yon

Madame Emma CARDONNE
Directrice de production et des projets de développement
Scène nationale Les Quinconces-L'Espal

4 Place des Jacobins
72000 Le Mans

Madame Frédérique DEBITE dite Fred DEB'
Chorégraphe aérienne – cirque chorégraphié
Directrice artistique de La Volière

60 rue de la Ville Halluard
44600 Saint-Nazaire

Madame Camille GIBRAT
Secrétaire générale
Scène nationale Le Grand R

Esplanade Jeannie Mazurelle
Rue Pierre Bérégovoy
85000 La Roche-sur-Yon

Monsieur Maël GRENIER
Directeur de la Scène nationale
Le Carré

Pôle culturel des Ursulines
4 bis Rue Horeau
53200 Château-Gontier/Mayenne

Monsieur Pierre JAMET
Directeur du Théâtre de Laval
Centre National de la Marionnette

34 rue de la Paix
53000 Laval

Madame Gaëlle LECAREUX
Directrice du Théâtre Onyx

1 place Océane
44800 Saint-Herblain

Monsieur Richard LE NORMAND
Directeur du Centre culturel du Carroi

Espace Montréal
72200 La Flèche

Madame Marilyn LERAY
Metteuse en scène et Directrice artistique
de la compagnie Le Café Vainqueur

Chez Mme Claire DONOIS
9 Petite rue Danton
44100 Nantes

Monsieur Benoît MARTIN
Directeur du Pôle programmation et production
Le Grand T, théâtre de Loire-Atlantique

68 rue du Général Buat
44000 Nantes

Madame Madi MASSIF
Directrice GIP La Déferlante

Hôtel de Ville
Place de l'Eglise
85270 Saint-Hilaire-de-Riez

Monsieur Jacques PEIGNE
Directeur délégué
Théâtre le Quai-CDN

17 rue de la Tannerie
49100 Angers

Monsieur Gurval RETO
Directeur du Théâtre de l'Hôtel de Ville

1 rue Jean Gilles
49124 Saint-Barthélémy-d'Anjou

Madame Annabelle SERGENT
Metteuse en scène – Comédienne
Directrice artistique de la Compagnie Loba

3 boulevard Daviers
49100 Angers

Monsieur Arno WÖGERBAUER
Co-responsable artistique de la compagnie
Les Maladroits

18 rue du Port Guichard
44000 Nantes

Madame Isabelle YAMBA
Directrice de la Saison culturelle de l'Ernée
Coordinatrice du Pôle développement culturel
Communauté de Communes de l'Ernée

Parc d'activités de la Querminais
53500 Ernée

Article 2

La direction régionale des affaires culturelles de la région des Pays de la Loire assiste administrativement cette commission consultative et établit le compte-rendu des débats et un relevé de votes.

Article 3

Conformément à la circulaire du 1^{er} mars 2022, les frais de déplacement et de séjour générés par la participation aux travaux de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant seront pris en charge par la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire et le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **06 MAI 2024**

La secrétaire Générale
pour les affaires régionales
Urwana QUERREC-HALLÉGUEN

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire



Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours Personnes Agées

Pôle Solidarité et Famille
Maison Vendée Autonomie

Arrêté ARS-PDL/DASM-PPA/04 -2024/85

Arrêté 2024 PSF-MVA/SO2A n°167

portant modification de l'autorisation de l'EHPAD multisite du Pays de Chantonnay
géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de CHANTONNAY

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-012 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale par Intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0076-2014/85 et 2014 PSF-DAPAPH/SCF2E n°184 du 19 décembre 2014 portant transfert d'autorisation des EHPAD « Les Croisettes » à CHANTONNAY, « Les Humeaux » à BOURNEZEAU et « Les Erables » à SAINT PROUANT, dans le cadre de la fusion des trois établissements, au profit de l'EHPAD multisite « Pays de Chantonnay » à CHANTONNAY géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de CHANTONNAY ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/2016/85/REN100 et 2016 PSF-DAPAPH/SCF2E n°373 du 31 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation des EHPAD gérés par le CIAS du Pays de Chantonnay ;
- VU** la délibération du CIAS du Pays de Chantonnay du 3 avril 2024, portant la demande de regroupement des 3 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD « L'Assemblée » à Chantonnay ;

SUR proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'agence régionale de santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1 – Le regroupement des 3 places d'hébergement temporaire sur le site de Chantonnay est accordé au CIAS du Pays de Chantonnay.

Article 2 – la capacité totale autorisée de l'EHPAD multisite du Pays de Chantonnay demeure inchangée, à savoir 190 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour, réparties sur 3 sites selon les modalités figurant à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

Numéro FINESS juridique :	850009242
Dénomination :	CIAS du Pays de Chantonnay
Adresse siège social :	65 avenue du Général de Gaulle – BP98 – 85111 Chantonnay
Code statut :	08

Entités géographiques :

Site de Chantonnay

Numéro FINESS principal :	850003120
Dénomination :	EHPAD multisite « Pays de Chantonnay » Site EHPAD « L'Assemblée »
Adresse siège social :	6 rue des Chauffourniers - 85110 Chantonnay
Code catégorie :	500
Code discipline d'équipement :	924-657
Code type d'activité :	11
Code clientèle :	711
Capacité autorisée et financée :	79 places d'hébergement permanent 3 places d'hébergement temporaire

Site de Bournezeau

Numéro FINESS secondaire :	850021379
Dénomination :	EHPAD multisite « Pays de Chantonnay » Site EHPAD « Les Humeaux »
Adresse siège social :	12 rue des Humeaux – 85480 Bournezeau
Code catégorie :	500
Code discipline d'équipement :	924
Code type d'activité :	11
Code clientèle :	711
Capacité autorisée et financée :	59 places d'hébergement permanent

Site de Saint Prouant

Numéro FINESS secondaire : 850004896
Dénomination : EHPAD multisite « Pays de Chantonnay »
Site EHPAD « Les Erables »
Adresse siège social : 19 rue du Grand Lay – 85110 Saint Prouant
Code catégorie : 500
Code discipline d'équipement : 924-657
Code type d'activité : 11
Code clientèle : 711
Capacité autorisée et financée : 52 places d'hébergement permanent
6 places d'accueil de jour

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 – La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale, le Directeur Général des services du Département de la Vendée, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Vendée ainsi que sur le site internet du Département de la Vendée.

Fait à *Nantes*
Le
02 MAI 2024

**Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation,**

Sébastien RIPOCHE
Responsable du département
" Parcours des Personnes Agées "
Direction de l'Offre de Santé et en faveur de
l'Autonomie

**Pour le Président du Conseil Départemental
de la Vendée
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
du Pôle Solidarités et Famille**

Christophe BARON


ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/35/2024/44

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
Sise 3 & 5 allée du Connétable –Les Statices à Le Pouliguen (44510]

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté rectificatif préfectoral du 23 avril 1997 octroyant la licence n° 44#000639 à l'officine de pharmacie sise 3 & 5 allée du Connétable-Les Statices à Le Pouliguen (44510) ;

Vu l'avis favorable, en date du 12 avril 2024, délivré par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire concernant une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de Le Pouliguen (44510) ;

Considérant la promesse de cession d'éléments de fonds de commerce de la Sarl Pharmacie Geffroy sise 3 & 5 allée du Connétable-Les Statices à Le Pouliguen (44510), signée le 23 avril 2024 entre Madame Catherine Geffroy représentant la Sarl Pharmacie Geffroy, et Monsieur Mickaël Ollivier ;

Considérant la demande, par démarches simplifiées, en date du 24 avril 2024 et complétée le 26 avril 2024, présentée par Madame Catherine Geffroy, pharmacien titulaire de la licence n° 44#000639, par l'intermédiaire du cabinet Marzin, avocat, déclarant la fermeture définitive, à compter du 31 mai 2024 à minuit, de son officine de pharmacie sise 3 & 5 allée du Connétable-Les Statices à Le Pouliguen (44510) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Catherine Geffroy sise 3 & 5 allée du Connétable-Les Statices à Le Pouliguen (44510) est enregistrée à compter du 31 mai 2024 à minuit ;

La licence n° 44#000639 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 44#000639 doit être remise, par Madame Catherine Geffroy, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

03 MAI 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins
primaires,

Claire GABORIEAU



ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/36/2024/49

portant abrogation de l'autorisation de commerce électronique de médicaments à partir du site internet crée par l'officine Foch Maison bleue sise 10 boulevard Maréchal Foch à Angers(49100)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 et suivants et R. 5125-70 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2015 constatant l'entrée en vigueur des dispositions des articles R. 5125-70 et R. 5125-74 du code de la santé publique relatives au logo commun devant figurer sur les sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Considérant l'arrêté N°ARS-PDL/DAS/ASP/A-01/2014/49 en date du 21 janvier 2014, ayant autorisé la pharmacie Foch Maison Bleue à créer un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine que cette société exploite, sous la licence n° 49#000020, sise 10 boulevard Maréchal Foch à Angers (49100) ;

Considérant le courrier électronique en date du 28 avril 2024, par lequel Monsieur Alexis L'HOMMAS, pharmacien titulaire de l'officine susmentionnée, déclare la cessation d'exploitation de son site internet www.pharmaciefochmaisonbleuelafayette.com, et sollicite l'abrogation de l'autorisation de commerce électronique de médicaments afférente ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est constatée la cessation d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments www.pharmaciefochmaisonbleuelafayette.com adossé à l'officine de pharmacie sise 10 boulevard Maréchal Foch à Angers (49100).

ARTICLE 2 : L'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A-01/2014/49 en date du 21 janvier 2014 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarité et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

03 MAI 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,


Claire GABORIEAU

ARS-PDL/DASM/DPPA/025/2024/53

CD 2024/DA/SRESMS/PA/ N° 74

Arrêté modificatif portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
de 12 places à l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Ernée à ERNÉE
géré par le Centre Hospitalier d'Ernée à ERNÉE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE

VU le code de la santé publique;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/79/53/REN/2016 du 22 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de l'Hôpital Local à ERNÉE géré par l'Hôpital Local à ERNÉE ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DOSA/DPPA/04/2024/53 et CD 2024/DA/SRE/PA/ N°70 du 28 mars 2024 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Ernée à ERNÉE géré par le Centre Hospitalier d'Ernée à ERNÉE ;

VU le Plan Maladies Neuro-dégénératives (PMND) 2014-2019 (mesure 26) ;

VU la feuille de route maladies neurodégénératives 2021-2022 ;

VU l'appel à candidatures lancé par l'ARS des Pays de la Loire le 27 juillet 2022 portant création de vingt-sept nouveaux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places en Région Pays de la Loire ;

VU le dossier déposé par le gestionnaire de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Ernée dans le cadre de l'appel à candidatures ;

VU le courrier de notification de l'ARS en date du 1^{er} décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le dossier déposé a répondu à l'ensemble des critères d'éligibilité définis par le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

SUR proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

SUR proposition du Directeur général du département de La Mayenne ;

A R R E T E N T

Article 1 : L'autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places est accordée à l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Ernée à ERNÉE géré par le Centre Hospitalier d'Ernée à ERNÉE.

Article 2 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	530000058
Dénomination	Centre Hospitalier d'Ernée
Adresse	20 avenue de Paris – 53500 ERNÉE
Statut juridique	13
Numéro SIREN	265300145

N° FINESS entité géographique	530032754
Dénomination	EHPAD du centre hospitalier d'Ernée
Adresse	20 avenue de Paris – 53500 ERNÉE
Catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26530014500033
code mode fixation des tarifs	40

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	146

Unité d'Hébergement Renforcé (UHR)

code discipline d'équipement	962
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	14 places

Hébergement temporaire Alzheimer ou maladies apparentées

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	4

Accueil de jour Alzheimer ou maladies apparentées

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	6 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Article 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur général des Services du Département de la Mayenne et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de La Mayenne ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de La Mayenne

Fait le **06 MAI 2024**

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire
et par délégation

Sébastien RIPOCHE
Responsable du département
" Parcours des Personnes Agées "
Direction de l'Offre de soins et en faveur de
l'Autonomie

Le Président du Conseil départemental
de la Mayenne



Olivier RICHEFOU

Arrêté n° ARS-PDL/DASM-PPH/06-2024/44

portant modification du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Entre Loir & Mayenne » sis à Tiercé et géré par APF France Handicap (N° FINESS : 75 071 923 9)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.313-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2024-012 portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER, directrice de l'autonomie et de la santé mentale par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/N°64-2016/49 du 23/12/2016 portant transfert d'autorisation du SSIAD « Entre Loir & Mayenne » à Tiercé géré par l'association 3entre Loir & Mayenne » au profit de l'Association des Paralysés de France ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/21/44 portant extension de 10 places pour les personnes en situation de handicap du SSIAD « Entre Loir & Mayenne » sis à Tiercé et géré par APF France Handicap (N° FINESS : 75 071 923 9) ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/81/2023/49 portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ENTRE LOIR ET MAYENNE géré par APF France HANDICAP ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette opération avec la dotation régionale limitative fixée par la CNSA chaque année ;

CONSIDERANT qu'au vu de la dernière capacité autorisée, cette extension non importante n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L. 313-1-1, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonome (DOSA) de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : APF France Handicap est autorisée à gérer un SSIAD d'une capacité de 115 places, réparties comme suit :

- 105 places pour personnes âgées en Maine-et-Loire (FINESS 490540218, principal) ;
- 10 places pour des personnes en situation de handicap en Loire-Atlantique (440062230, secondaire).

Le FINESS numéro 440059483 est supprimé.

ARTICLE 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité visée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS de l'entité juridique	75 071 923 9			
N° d'identification FINESS établissement	Site principal 49 054 021 8	Site secondaire 440062230		
Code catégorie	354 SSIAD			
Code discipline d'équipement	358 Soins infirmiers à domicile			
Code mode de fonctionnement	16 Prestations en milieu ordinaire			
Code catégorie de clientèle	700 Personnes âgées	414 Déficience motrice	500 Polyhandicap	117 Déficience intellectuelle
Capacité	105	7	1	1

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **7 MAI 2024**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale



Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Pôle Solidarités et Famille
Maison Vendée Autonomie

Arrêté N°ARS-PDL/DASM/85/PPH/02/2024

Arrêté 2024 PSF-MVA/SO2A N°173

Portant cession des autorisations et transfert de la gestion
du foyer d'accueil médicalisé ORGHANDI (n° FINESS établissement : 850004888)
et du service d'accompagnement médico-social adultes handicapés ORGHANDI (n° FINESS établissement : 850017336)
de l'association ORGHANDI (n° FINESS EJ : 850013087) à l'association MELIORIS (n° FINESS EJ : 790002497)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

et

Le Président du Conseil Départemental de la Vendée

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024/012 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N°ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2017/18/85 et l'arrêté 2016 PSF-DAPAPH/SCF2E N°247 portant respectivement renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé ORGHANDI (Finess n°850004888), du Foyer de Vie ORGHANDI (Finess n°850012410), du SAMSAH ORGHANDI (Finess 850017336), du SAVS ORGHANDI (Finess n°850017666), sis à ST GERMAIN DE PRINCAY en Vendée ;

Vu le projet régional de santé 2023-2028 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu l'avenant 1 de prorogation du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Conseil départemental de Vendée et l'Association ORGHANDI ;

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ORGHANDI présidée par Madame Marie-France VILLETTE, Présidente de l'Association, en date du 1^{er} mars 2024, portant acceptation et approbation, dans toutes ces dispositions, du Traité de fusion signé le 10 novembre 2023 par l'association ORGHANDI et l'association MELIORIS, aux termes duquel l'association ORGHANDI fait apport à titre de fusion à l'association MELIORIS de la totalité de son patrimoine actif et passif ;

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association MELIORIS présidée par Monsieur Patrick GIRAUD, Président de l'Association, en date du 1^{er} mars 2024, portant approbation, dans toutes ces dispositions, du Traité de fusion signé le 10 novembre 2023 par l'association ORGHANDI et l'association MELIORIS, aux termes duquel l'association ORGHANDI transmet à titre de fusion la totalité de son patrimoine à l'association MELIORIS ;

Considérant que l'Association MELIORIS présente toutes les garanties nécessaires pour la reprise de la gestion des établissements et services médico-sociaux relevant précédemment de l'association ORGHANDI

Sur proposition de la directrice par intérim de l'Autonomie et de la santé la mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et du Directeur Général des services départementaux de la Vendée ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : La fusion-absorption de l'association ORGHANDI (n° FINESS EJ : 850001387) par l'association MELIORIS (n° FINESS EJ : 790002497) dont le siège est situé 74 rue de la Verrerie à Niort (79011) entraîne la fermeture du n° FINESS EJ 850001387 répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

ARTICLE 2 : La cession des autorisations et le transfert de la gestion de l'association ORGHANDI à l'association MELIORIS sont autorisés pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) suivants :

FINESS établissement	ESMS	Localisation	Capacité
850004888	Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) ORGHANDI	Saint Germain de Prinçay	31 places
850017336	Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) ORGHANDI	Saint Germain de Prinçay	24 places

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE	790002497 Association MELIORIS			
N° FINESS ETABLISSEMENT	850004888 FAM ORGHANDI		850017336 SAMSAH ORGHANDI	
CODE CATEGORIE D'ETABLISSEMENT	448 EAM		445 SAMSAH	
CODE DISCIPLINE D'EQUIPEMENT	966 Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées			
CODE CATEGORIE CLIENTELE	414 Déficience motrice			
CODE MODE DE FONCTIONNEMENT	11 Hébergement complet Internat	21 Accueil de jour	40 Accueil temporaire avec hébergement	16 Prestation en milieu ordinaire
CAPACITE	25	5	1	24

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'organisme gestionnaire sur le territoire.

ARTICLE 4 : Le présent transfert ne modifie pas les dates d'autorisation initiales des établissements et services médico-sociaux, ni le calendrier des évaluations de la Haute Autorité de Santé fixé par arrêté.

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être portée à la connaissance des autorités administratives conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment à l'alinéa 4.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, en application des articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative, devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX. La juridiction compétente peut aussi être saisie à partir du lien www.telerecours.fr. Tout recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, le Président du conseil départemental de Vendée et le Président de l'association MELIORIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Vendée ainsi que sur le site internet du Département de la Vendée, en application de l'article R.313-7 CASF.

A Nantes, le 15 mai 2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire et par délégation,

Benjamin MEYER

Responsable du département
"Parcours des Personnes en situation de Handicap"
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Pour le Président du Conseil Départemental
de Vendée et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint du Pôle
Solidarités et Famille

Christophe BARON



Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024/ DRAAF / 162

définissant le périmètre et les mesures de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur

Vu le règlement 2016/2031/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016, relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil n°228/2013/UE, n°652/2014/UE et n°1143/2014/UE et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement d'exécution 2019/2072/UE de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement 2016/2031/UE du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement 690/2008/CE de la Commission et modifiant le règlement d'exécution 2018/2019/UE de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-3, L.251-7, L.251-10, L.251-20, D.251-2-5, D.251-2-6 et D.251-7.

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret N°2010-429 du 29 avril 2011 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2023 portant nomination de Madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays-de-la-Loire, à compter du 10 avril 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal et végétal ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2011 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2023/DRAAF/151 du 3 avril 2023 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur ;

Considérant la détection du phytoplasme de la flavescence dorée par analyse officielle de laboratoire le 19 septembre 2023 d'un échantillon de vigne prélevé dans la zone délimitée définie sur la commune de Bellevigne-les-Châteaux (49) par l'arrêté préfectoral N°2023/DRAAF/151 ;

Considérant que l'insecte vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) est endémique dans le saumurois ;

Considérant que la maladie de la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour le vignoble de la région ;

Considérant la nécessité d'actualiser la zone délimitée vis-à-vis de la flavescence dorée définie par l'arrêté préfectoral N°2023/DRAAF/151 conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 sus-visé ;

Considérant que POLLENIZ est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine végétal en région Pays-de-la-Loire ;

SUR proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays-de-la-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée et son vecteur, il est défini sur les communes de Bellevigne-les-Châteaux, Saumur et Souzay-Champigny (Maine-et-Loire) une zone délimitée constituée d'une zone infestée correspondant aux parcelles de vigne dans lesquelles la flavescence dorée a été détectée, et d'une zone tampon d'un rayon de 500 mètres autour de la zone infestée. Les parcelles de vigne intersectant en tout ou partie la zone délimitée sont considérées comme appartenant à la zone délimitée pour la totalité de leurs surfaces. Les limites de la zone délimitée et des parcelles de vignes correspondantes, et les références cadastrales associées sont précisées dans la carte et le tableau annexés au présent arrêté.

Article 2 : La zone délimitée définie à l'article 1 est soumise aux mesures obligatoires telles que décrites dans l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 sus-visé, en particulier aux mesures de prospection sous contrôle de la DRAAF ou de l'OVS, de déclaration en cas de symptômes, d'arrachage ou destruction, et de traitement contre *Scaphoideus titanus*, insecte vecteur de la maladie.

Article 3 : En zone délimitée, la DRAAF, après analyse de risque, peut ordonner l'arrachage des vignes non cultivées ou tout autre mesure permettant d'assurer la non dissémination de la maladie.

Article 4 : En zone infestée, les ceps symptomatiques de jaunisse à phytoplasmes (flavescence dorée ou bois noir), doivent être déclarés à la DRAAF et arrachés le plus tôt possible, sans systématiquement recourir à une analyse de laboratoire. En zone tampon, les ceps symptomatiques de jaunisse à phytoplasmes doivent faire l'objet d'au moins un prélèvement pour analyse officielle par parcelle, avant d'être arrachés. Les parcelles déclarées contaminées suite à au moins un résultat d'analyse officielle devront être arrachées dans leur totalité dès l'atteinte d'un taux cumulé de 20 % sur 3 ans de ceps symptomatiques de jaunisse à phytoplasme. La date limite d'arrachage mentionnée à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 sus-visé est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation ou l'atteinte du seuil de 20% précité.

Article 5 : Les matériels agricoles ayant effectué des opérations mécaniques dans les parcelles situées en zone délimitée, doivent obligatoirement et systématiquement être débarrassés de tous résidus végétaux, avant de sortir de cette zone afin de prévenir le transport des éventuels insectes vecteurs.

Aucun cep de vigne ou bois de vigne ne devra sortir de la zone délimitée s'il est encore feuillé.

Article 6 : Les informations relatives aux dates de traitements insecticides obligatoires contre l'insecte vecteur seront mis en ligne sur le site internet de la DRAAF.

Article 7 : L'arrêté préfectoral N°2023/DRAAF/151 du 3 avril 2023 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur est abrogé ;

Article 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays-de-la-Loire, les maires des communes listées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire et affiché en mairies.

À Nantes, le 07 MAI 2024

Fabrice RIGOLET-ROZE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit, en cas de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse ou de l'intervention d'une décision implicite rejetant la demande.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Références cadastrales des parcelles
situées dans la zone délimitée vis à vis de la flavescence dorée
(sur fond grisé : parcelles viticoles)
(source DRAAF Pays de la Loire – situation 11/2023)**

Commune de Bellevigne-les-Châteaux (Maine-et-Loire)

490600000C0133	490600000C0134	490600000C0182	490600000C0183	490600000C0184	490600000C0185
490600000C0190	490600000C0191	490600000C0192	490600000C0193	490600000C0194	490600000C0195
490600000C0196	490600000C0197	490600000C0198	490600000C0200	490600000C0202	490600000C0204
490600000C0205	490600000C0211	490600000C0212	490600000C0213	490600000C0214	490600000C0274
490600000C0275	490600000C0276	490600000C0279	490600000C0291	490600000C0292	490600000C0293
490600000C0296	490600000C0297	490600000C0298	490600000C0300	490600000C0315	490600000C0322
490600000C0323	490600000C0329	490600000C0330	490600000C0331	490600000C0332	490600000C0333
490600000C0334	490600000C0335	490600000C0336	490600000C0337	490600000C0338	490600000C0339
490600000C0340	490600000C0341	490600000C0342	490600000C0343	490600000C0344	490600000C0345
490600000C0347	490600000C0348	490600000C0349	490600000C0350	490600000C0351	490600000C0352
490600000C0353	490600000C0354	490600000C0355	490600000C0356	490600000C0357	490600000C0358
490600000C0359	490600000C0360	490600000C0367	490600000C0368	490600000C0369	490600000C0370
490600000C0371	490600000C0372	490600000C0373	490600000C0374	490600000C0375	490600000C0376
490600000C0377	490600000C0397	490600000C0790	490600000C0792	490600000C0793	490600000C0797
490600000C0798	490600000C0808	490600000C0809	490600000C0811	490600000C0812	490600000C0815
490600000C0816	490600000C0817	490600000C0818	490600000C0819	490600000C0824	490600000C0833
490600000C0839	490600000C0847	490600000C0850	490600000C0853	490600000C0855	490600000C0859
490600000C0862	490600000C0865	490600000C0868	490600000C0871	490600000C0874	490600000C0877
490600000C0888	490600000C0889	490600000C0891	490600000C0892	490600000C0893	490600000C0894
490600000C0895	490600000C0896	490600000C0897	490600000C0899	490600000C0899	490600000C0900
490600000C0902	490600000C0935	490600000C0936	490600000C0937	490600000C0938	490600000C0942
490600000C0944	490600000C0946	490600000C0948	490600000C0950	490600000C0952	490600000C0953
490600000C0955	490600000C0958	490600000C0960	490600000C0962	490600000C0963	490600000C0966
490600000C0968	490600000C0970	490600000C0972	490600000C0973	490600000C0976	490600000C0978
490600000C0980	490600000C0982	490600000C0984	490600000C0986	490600000C1014	490600000C1016
490600000C1019	490600000C1020	490600000C1022	490600000C1024	490600000C1026	490600000C1028
490600000C1030	490600000C1032	490600000C1034	490600000C1036	490600000C1038	490600000C1040
490600000C1042	490600000C1044	490600000C1046	490600000C1048	490600000C1050	490600000C1052
490600000C1054	490600000C1056	490600000C1058	490600000C1060	490600000C1063	490600000C1064
490600000C1069	490600000C1070				
49060000AC0143	49060000AC0151	49060000AC0152	49060000AC0153	49060000AC0154	49060000AC0155
49060000AC0170	49060000AC0171				
49060000AD0063	49060000AD0065	49060000AD0066	49060000AD0067	49060000AD0069	49060000AD0070
49060000AD0071	49060000AD0072	49060000AD0074	49060000AD0075	49060000AD0077	49060000AD0082
49060000AD0106	49060000AD0125	49060000AD0137	49060000AD0139	49060000AD0144	49060000AD0145
49060000AD0146	49060000AD0147	49060000AD0148	49060000AD0161	49060000AD0162	49060000AD0163
49060000AD0164	49060000AD0165	49060000AD0166	49060000AD0167	49060000AD0168	49060000AD0169
49060000AD0170	49060000AD0174	49060000AD0176	49060000AD0177	49060000AD0178	49060000AD0179

49060000AD0180	49060000AD0181	49060000AD0182	49060000AD0183	49060000AD0184	49060000AD0185
49060000AD0186	49060000AD0187	49060000AD0188	49060000AD0189	49060000AD0190	49060000AD0191
49060000AD0192	49060000AD0193	49060000AD0194	49060000AD0196	49060000AD0203	49060000AD0204
49060000AD0205	49060000AD0206	49060000AD0207	49060000AD0208	49060000AD0209	49060000AD0210
49060000AD0211	49060000AD0252	49060000AD0253	49060000AD0255	49060000AD0258	49060000AD0257
49060000AD0258	49060000AD0266	49060000AD0268	49060000AD0269	49060000AD0270	49060000AD0274
49060000AD0282	49060000AD0284	49060000AD0287	49060000AD0288	49060000AD0289	49060000AD0290
49060000AE0001	49060000AE0002	49060000AE0003	49060000AE0005	49060000AE0006	49060000AE0007
49060000AE0008	49060000AE0016	49060000AE0017	49060000AE0018	49060000AE0019	49060000AE0020
49060000AE0021	49060000AE0022	49060000AE0023	49060000AE0024	49060000AE0025	49060000AE0026
49060000AE0028	49060000AE0029	49060000AE0030	49060000AE0032	49060000AE0035	49060000AE0036
49060000AE0038	49060000AE0039	49060000AE0042	49060000AE0046	49060000AE0050	49060000AE0053
49060000AE0056	49060000AE0057	49060000AE0061	49060000AE0062	49060000AE0063	49060000AE0064
49060000AE0065	49060000AE0066	49060000AE0073	49060000AE0074	49060000AE0075	49060000AE0077
49060000AE0078	49060000AE0079	49060000AE0081	49060000AE0083	49060000AE0084	49060000AE0085
49060000AE0086	49060000AE0087	49060000AE0088	49060000AE0090	49060000AE0091	49060000AE0092
49060000AE0093	49060000AE0094	49060000AE0095			
49060000ZC0042	49060000ZC0043	49060000ZC0046	49060000ZC0047	49060000ZC0057	49060000ZC0058
49060000ZC0059	49060000ZC0060	49060000ZC0065	49060000ZC0068	49060000ZC0068	49060000ZC0069
49060000ZC0070	49060000ZC0071	49060000ZC0072	49060000ZC0073	49060000ZC0074	49060000ZC0075
49060000ZC0076	49060000ZC0077	49060000ZC0078	49060000ZC0079	49060000ZC0080	49060000ZC0081
49060000ZC0082	49060000ZC0134	49060000ZC0135	49060000ZC0174	49060000ZC0175	49060000ZC0176
49060000ZC0177	49060000ZC0178	49060000ZC0179	49060000ZC0180	49060000ZC0181	49060000ZC0182
49060000ZC0183	49060000ZC0184	49060000ZC0185	49060000ZC0186	49060000ZC0187	49060000ZC0188
49060000ZC0189	49060000ZC0190	49060000ZC0191	49060000ZC0257	49060000ZC0260	49060000ZC0263
49060000ZC0268	49060000ZC0272	49060000ZC0275	49060000ZC0277	49060000ZC0280	49060000ZC0283
49060000ZC0286	49060000ZC0289	49060000ZC0292	49060000ZC0295	49060000ZC0299	49060000ZC0301
49060000ZC0304	49060000ZC0558	49060000ZC0557	49060000ZC0558	49060000ZC0560	49060000ZC0562
49060000ZC0571	49060000ZC0573	49060000ZC0576	49060000ZC0578	49060000ZC0584	49060000ZC0585

Commune de Saumur (Maine-et-Loire)

493281180H0020	493281180H0021	493281180H0022	493281180H0023	493281180H0024	493281180H0025
493281180H0026	493281180H0451	493281180H0452	493281180H0473	493281180H0474	

Commune de Souzay-Champigny (Maine-et-Loire)

49341000ZE0002	49341000ZE0003	49341000ZE0004	49341000ZE0005	49341000ZE0006	49341000ZE0007
49341000ZE0008	49341000ZE0009	49341000ZE0010	49341000ZE0011	49341000ZE0012	49341000ZE0013
49341000ZE0203					

Zone délimitée Bellevigne-les-Châteaux / Saumur /Souzay-Champigny

- Légende :**
-  Zone infestée
 -  détectée en 2022
 -  Zone infestée
 -  détectée en 2023
 -  Parcelles viticoles dans la zone délimitée
 -  Zone délimitée (500 m)
 -  Commune

Sources :
DRAAF - SRAI: Pays de la Loire -
10/2023
Parcellaire Express (PCI) @IGN-DGFP-
07/2023
Fond de carte: @IGN-ORTHO_HR@2022
@IGN-AdminExpress-COG Carto 2023
Auteur : @DRAAF Pays de la Loire
SRISE - PGAT
Date : 07/12/2023





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024-DRAAF-13

relatif aux modalités 2023 de gestion des crédits du Programme d'Interventions Territoriales de l'État (PITE) « Reconquête de la qualité des cours d'eau en Pays de la Loire » pour les engagements agro-environnementaux et climatiques

- Vu** le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;
- Vu** le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne n° 2023FR06AFSP001 du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

- Vu** l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 publiée au JO FR du 27 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Vu** le décret n° 2023-246 du 3 avril 2023 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;
- Vu** la convention du 1er décembre 2020 modifiée relative au financement par le programme n°162 des interventions territoriales de l'État (PITE) « Reconquête de la qualité des cours d'eau en Pays de la Loire » dans le cadre du Programme de Développement Rural Pays-de-La-Loire ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 mars 2023 portant nomination d'Annick BAILLE en tant que directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire à compter du 10 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-264 du 30 octobre 2015 portant approbation du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-DRAAF-195 du 8 juin 2023 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques en 2023 de la région Pays de la Loire ;
- Vu** la note de campagne « MAEC surfaciques 2023 » en région Pays de la Loire signée le 24 mai 2023 par la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant l'avis rendu le 09 mars 2023 par la commission régionale pour l'agro-environnement et le climat (CRAEC), instance régionale de concertation sur l'agro-environnement ;

Considérant les priorités d'engagement définies dans la note de campagne « MAEC surfaciques 2023 » du 24 mai 2023 susvisée ;

Considérant le contrat d'avenir signé en présence du Premier Ministre et de la présidente de la Région des Pays de la Loire le 08 février 2019 actant la création de l'action 11 du PITE « Reconquête de la qualité des cours d'eau en Pays de la Loire » ;

Considérant qu'il appartient au Préfet de la région Pays de la Loire, de préciser les conditions d'intervention des crédits du Programme des Interventions Territoriales de l'État (PITE) « Reconquête de la qualité des cours d'eau en Pays de la Loire » pour les mesures agro-environnementales et climatiques, en fonction des priorités définies au niveau régional et des crédits affectés à ce dispositif ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région des Pays de la Loire et pour l'année 2023, les conditions techniques et financières d'attribution des aides du Programme des Interventions Territoriales de l'État « Reconquête de la qualité des cours d'eau en Pays de la Loire » (PITE Eau) dans le cadre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) déclinées dans les fiches intervention 70.06 à 70.21 du plan stratégique national.

Article 2 : Conditions d'attribution des financements du PITE Eau

Le PITE Eau cofinance en 2023 les mesures ouvertes dans les projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) à enjeu « Eau » non concernés par un cofinancement de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, dans la limite des crédits disponibles. Le présent arrêté définit les modalités d'utilisation des crédits du PITE Eau pour ces seuls PAEC.

Les territoires et les MAEC retenus pour un cofinancement par le PITE Eau en 2023 sont précisés en annexe, ainsi que les plafonds annuels de crédits du PITE Eau à l'exploitation.

Le PITE Eau cofinance ces mesures à hauteur de 20 % minimum du montant total, dans la mesure des crédits disponibles, et éventuellement en complément d'autres financeurs publics ou en financement additionnel (« top-up additionnel »).

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du PITE Eau au taux de cofinancement prévu au règlement (UE) n°2021/2115, soit 80 %.

Les engagements juridiques interviennent dans la limite des crédits qui sont affectés à ces dispositifs et dans l'ordre des critères de priorisation retenus dans chaque notice de territoire.

Chaque engagement juridique individuel fait l'objet d'une décision de la DDT(M) service instructeur.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 13 MAI 2024

Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

Annexe :

**Liste des territoires à enjeu « Eau » et des MAEC retenus en 2023
pour un cofinancement par le PITE Eau et plafond par MAEC correspondant.**

Nom PAEC (département)	CODE MESURE	Plafond total annuel par exploitation	Plafond minimum annuel de crédits PITE par exploitation
BV bocager de la Baie de Bourgneuf (44 et 85)	PY_BVBB_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_BVBB_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_BVBB_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_BVBB_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
	PY_BVBB_SDC1	8 000 €	1 600 €
	PY_BVBB_VIT1	8 000 €	1 600 €
Bassin versant de l'Evre (49)	PY_EVRE_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_EVRE_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_EVRE_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
BV amont de la Sélune (53)	PY_SELU_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_SELU_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)

Pour les MAEC HBV1, HBV2 et HBV3 qui demandent d'atteindre, en troisième année d'engagement, un certain taux d'herbe (surface en herbe / SAU), des niveaux de plafond différents sont mis en œuvre selon que l'exploitation est classée en « maintien » ou en « évolution ». Ce classement « maintien/évolution » dépend du taux d'herbe de l'exploitation à l'entrée dans la mesure, comparé au taux d'herbe à atteindre en année 3 :

- si le taux d'herbe en 2022 et/ou en 2023 est supérieur ou égal au taux d'herbe à atteindre en troisième année, c'est le plafond « maintien » qui s'applique à l'engagement ;
- si le taux d'herbe en 2022 et en 2023 est strictement inférieur au taux d'herbe à atteindre en troisième année, c'est le plafond « évolution » qui s'applique à l'engagement.



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024-DRAAF-14

relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques en 2023 de la région Pays de la Loire soutenus par l'État en 2023 sur les territoires à enjeu « biodiversité »

- Vu** le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;
- Vu** le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne n° 2023FR06AFSP001 du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

- Vu** l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 publiée au JO FR du 27 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Vu** le décret n° 2023-246 du 3 avril 2023 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 mars 2023 portant nomination d'Annick BAILLE en tant que directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire à compter du 10 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-264 du 30 octobre 2015 portant approbation du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-DRAAF-195 du 8 juin 2023 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques en 2023 de la région Pays de la Loire ;
- Vu** la note de campagne « MAEC surfaciques 2023 » en région Pays de la Loire signée le 24 mai 2023 par la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant l'avis rendu le 09 mars 2023 par la commission régionale pour l'agro-environnement et le climat (CRAEC), instance régionale de concertation sur l'agro-environnement ;

Considérant les priorités d'engagement définies dans la note de campagne « MAEC surfaciques 2023 » du 24 mai 2023 susvisée ;

Considérant qu'il appartient au préfet de la région Pays de la Loire de fixer les conditions techniques et financières d'attribution des aides du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région des Pays de la Loire, et pour l'année 2023, les conditions techniques et financières d'attribution des aides du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) dans le cadre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) déclinées dans les fiches intervention 70.06 à 70.21 du plan stratégique national.

Article 2 : Conditions d'attribution des aides du MASA

Le MASA cofinance en 2023 toutes les mesures ouvertes dans les projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) à enjeu « Biodiversité », dans la limite des crédits disponibles. Le présent arrêté définit les modalités d'utilisation des crédits du MASA pour ces seuls PAEC.

Les territoires et les MAEC retenus pour un cofinancement par le MASA en 2023 sont précisés en annexe, ainsi que les plafonds annuels de crédits MASA à l'exploitation.

Le MASA cofinance ces mesures à hauteur de 20 % minimum du montant total, dans la mesure des crédits disponibles, et éventuellement en complément d'autres financeurs publics ou en financement additionnel (« top-up additionnel »).

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MASA au taux de cofinancement prévu au règlement (UE) n° 2021/2115, soit 80 %.

Les engagements juridiques interviennent dans la limite des crédits qui sont affectés à ces dispositifs et dans l'ordre des critères de priorisation retenus dans chaque notice de territoire.

Chaque engagement juridique individuel fait l'objet d'une décision de la DDT(M) service instructeur.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 13 MAI 2024

Le Préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE

Annexe :

**Liste des territoires à enjeu « Biodiversité » et des MAEC retenus en 2023
pour un cofinancement par le MASA et plafond par MAEC correspondant.**

Nom PAEC (département)	CODE MESURE	Plafond annuel par exploitation	Plafond minimum annuel de crédits MASA à l'exploitation
Marais de Brière et de Donges (44)	PY_BRIE_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_BRIE_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_BRIE_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_BRIE_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_BRIE_MHU3	27 000 €	5 400 €
	PY_BRIE_OUV1	17 000 €	3 400 €
	PY_BRIE_OUV2	17 000 €	3 400 €
	PY_BRIE_PRA3	17 000 €	3 400 €
	PY_BRIE_ROSE	27 000 €	5 400 €
Marais de l'Erdre (44)	PY_ERDR_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_ERDR_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_ERDR_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_ERDR_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_ERDR_MHU3	27 000 €	5 400 €
	PY_ERDR_ROSE	27 000 €	5 400 €
Estuaire de la Loire, Marais de Haute de Perche et de Guigenais (44)	PY_ESTU_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_ESTU_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_ESTU_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_ESTU_ESP4	27 000 €	5 400 €
	PY_ESTU_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_ESTU_ROSE	27 000 €	5 400 €
Marais de Goulaine (44)	PY_GOUL_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_GOUL_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_GOUL_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_GOUL_ESP4	27 000 €	5 400 €
	PY_GOUL_IAE2	27 000 €	5 400 €
	PY_GOUL_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_GOUL_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_GOUL_MHU3	27 000 €	5 400 €
Marais de Guérande et du Mès (44)	PY_GUER_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_GUER_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_GUER_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_GUER_MSL2	17 000 €	3 400 €
Marais de Grand-Lieu (44)	PY_LIEU_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_LIEU_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_LIEU_ESP4	27 000 €	5 400 €
	PY_LIEU_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_LIEU_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_LIEU_MHU3	27 000 €	5 400 €

Nom PAEC (département)	CODE MESURE	Plafond annuel par exploitation	Plafond minimum annuel de crédits MASA à l'exploitation
Marais de Vilaine (44)	PY_VILA_CPRA	27 000 €	5 400 €
	PY_VILA_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_VILA_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_VILA_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_VILA_ESP4	27 000 €	5 400 €
	PY_VILA_IAE2	27 000 €	5 400 €
	PY_VILA_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_VILA_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_VILA_MHU3	27 000 €	5 400 €
Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de- Cé, vallées affluentes et milieux secs associés (44 et 49)	PY_VALL_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_VALL_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_VALL_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_VALL_ESP4	27 000 €	5 400 €
	PY_VALL_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_VALL_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_VALL_MHU3	27 000 €	5 400 €
	PY_VALL_OUV2	17 000 €	3 400 €
Marais Breton (44 et 85)	PY_BRET_CPRA	27 000 €	5 400 €
	PY_BRET_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_BRET_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_BRET_ESP4	27 000 €	5 400 €
	PY_BRET_IAE2	27 000 €	5 400 €
	PY_BRET_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_BRET_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_BRET_MHU4	27 000 €	5 400 €
	PY_BRET_MSL1	17 000 €	3 400 €
Les bassés vallées Angevines (49)	PY_LBVA_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_LBVA_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_LBVA_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_LBVA_ESP4	27 000 €	5 400 €
	PY_LBVA_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_LBVA_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_LBVA_MHU3	27 000 €	5 400 €
Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau – Vallée du Thouet (49)	PY_LOAM_CPRA	27 000 €	5 400 €
	PY_LOAM_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_LOAM_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_LOAM_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_LOAM_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_LOAM_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_LOAM_OUV2	17 000 €	3 400 €
Champagne de Méron – Plaines des Douces (49)	PY_MERO_CIFF	17 000 €	3 400 €
	PY_MERO_ESP4	27 000 €	5 400 €

Nom PAEC (département)	CODE MESURE	Plafond annuel par exploitation	Plafond minimum annuel de crédits MASA à l'exploitation
Bassin du Loir (49 et 72)	PY_LOIR_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_LOIR_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_LOIR_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_LOIR_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_LOIR_OUV1	17 000 €	3 400 €
	PY_LOIR_OUV2	17 000 €	3 400 €
	PY_LOIR_PRA1	7 000 €	1 400 €
	PY_LOIR_PRA3	17 000 €	3 400 €
Vallée de l'Erve (53)	PY_ERVE_CIFF	17 000 €	3 400 €
	PY_ERVE_CPRA	27 000 €	5 400 €
	PY_ERVE_IAE1	27 000 €	5 400 €
	PY_ERVE_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_ERVE_OUV1	17 000 €	3 400 €
	PY_ERVE_OUV2	17 000 €	3 400 €
	PY_ERVE_PRA3	17 000 €	3 400 €
Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-Le- Guillaume (53)	PY_MONT_CPRA	27 000 €	5 400 €
	PY_MONT_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_MONT_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_MONT_IAE1	27 000 €	5 400 €
	PY_MONT_PRA2	17 000 €	3 400 €
	PY_MONT_PRA3	17 000 €	3 400 €
Corniche de Pail, Forêt de Multonne (53)	PY_PAIL_CPRA	27 000 €	5 400 €
	PY_PAIL_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_PAIL_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_PAIL_IAE1	27 000 €	5 400 €
	PY_PAIL_IAE2	27 000 €	5 400 €
	PY_PAIL_OUV1	17 000 €	3 400 €
	PY_PAIL_OUV2	17 000 €	3 400 €
Bassin versant du Sarthon et ses affluents (53 et 72)	PY_SABV_CPRA	27 000 €	5 400 €
	PY_SABV_IAE1	27 000 €	5 400 €
	PY_SABV_IAE2	27 000 €	5 400 €
	PY_SABV_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_SABV_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_SABV_ESP4	27 000 €	5 400 €
	PY_SABV_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_SABV_MHU2	17 000 €	3 400 €
Alpes Mancelles (72)	PY_ALMA_CPRA	27 000 €	5 400 €
	PY_ALMA_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_ALMA_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_ALMA_IAE1	27 000 €	5 400 €
	PY_ALMA_IAE2	27 000 €	5 400 €
	PY_ALMA_OUV1	17 000 €	3 400 €

Nom PAEC (département)	CODE MESURE	Plafond annuel par exploitation	Plafond minimum annuel de crédits MASA à l'exploitation
	PY_ALMA_OUV2	17 000 €	3 400 €
Vallées du Narais et du Dinan (72)	PY_NARA_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_NARA_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_NARA_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_NARA_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_NARA_OUV2	17 000 €	3 400 €
	PY_NARA_PRA1	7 000 €	1 400 €
	PY_NARA_PRA3	17 000 €	3 400 €
Bocage à Osmoderma eremita entre Sillé le Guillaume et la Grande Charnie (72)	PY_SIGU_CPRA	27 000 €	5 400 €
	PY_SIGU_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_SIGU_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_SIGU_IAE1	27 000 €	5 400 €
	PY_SIGU_PRA2	17 000 €	3 400 €
	PY_SIGU_PRA3	17 000 €	3 400 €
Vallées de la Sarthe et du Rutin et bocage au nord de Perseigne (72)	PY_VSRP_CPRA	27 000 €	5 400 €
	PY_VSRP_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_VSRP_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_VSRP_ESP4	27 000 €	5 400 €
	PY_VSRP_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_VSRP_IAE1	27 000 €	5 400 €
	PY_VSRP_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_VSRP_OUV2	17 000 €	3 400 €
	PY_VSRP_PRA2	17 000 €	3 400 €
	PY_VSRP_PRA3	17 000 €	3 400 €
Côtes rocheuses, dunes, landes et marais de l'île d'Yeu (85)	PY_IYEU_OUV2	17 000 €	3 400 €
Marais Poitevin (85)	PY_MAPO_CPRA	27 000 €	5 400 €
	PY_MAPO_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_MAPO_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_MAPO_ESP4	27 000 €	5 400 €
	PY_MAPO_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_MAPO_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_MAPO_MHU4	27 000 €	5 400 €
Marais des Olonnes (85)	PY_MOLO_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_MOLO_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_MOLO_MSL1	17 000 €	3 400 €
Plaine de Niort Nord- Ouest (85)	PY_NINO_CIFF	17 000 €	3 400 €
	PY_NINO_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_NINO_ESP4	27 000 €	5 400 €

Nom PAEC (département)	CODE MESURE	Plafond annuel par exploitation	Plafond minimum annuel de crédits MASA à l'exploitation
Marais du Payré (85)	PY_PAYR_CPRA	27 000 €	5 400 €
	PY_PAYR_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_PAYR_MSL1	17 000 €	3 400 €
	PY_PAYR_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_PAYR_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_PAYR_MHU4	27 000 €	5 400 €
	PY_PAYR_OUV1	17 000 €	3 400 €
	PY_PAYR_OUV2	17 000 €	3 400 €
Plaine Calcaire du sud Vendée (85)	PY_PCAL_CIFF	17 000 €	3 400 €
	PY_PCAL_CPRA	27 000 €	5 400 €
	PY_PCAL_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_PCAL_PRA3	17 000 €	3 400 €
Marais du Jaunay et du Gué Gorand et Marais	PY_VLJM_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_VLJM_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_VLJM_MHU2	17 000 €	3 400 €

Pour les MAEC HBV2 qui demandent d'atteindre, en troisième année d'engagement, un certain taux d'herbe (surface en herbe / SAU), des niveaux de plafond différents sont mis en œuvre selon que l'exploitation est classée en « maintien » ou en « évolution ». Ce classement « maintien/évolution » dépend du taux d'herbe de l'exploitation à l'entrée dans la mesure, comparé au taux d'herbe à atteindre en année 3 :

- si le taux d'herbe en 2022 et/ou en 2023 est supérieur ou égal au taux d'herbe à atteindre en troisième année, c'est le plafond « maintien » qui s'applique à l'engagement ;
- si le taux d'herbe en 2022 et en 2023 est strictement inférieur au taux d'herbe à atteindre en troisième année, c'est le plafond « évolution » qui s'applique à l'engagement.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024-DRAAF- 163

portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5143-6 à L.5143-8, R5143-5, D.5143-6 à D.5143-9 et R.5143-10 ;

Vu l'article R.227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L.5143-6 du code de la santé publique ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément introduite le 24 janvier 2024 par le Président du Groupement de défense sanitaire apicole de Loire-Atlantique ;

Vu l'engagement en date du 24 janvier 2024 de Monsieur JEANNE, Président du Groupement de Défense Sanitaire de Loire-Atlantique, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement ;

Vu l'avis en date du 16 avril 2024 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;

Vu la proposition, en date du 16 avril 2024, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire des Pays de la Loire de renouveler l'agrément numéro n°PH 44 109 01 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

- Article 1 :** Le programme sanitaire d'élevage de la production apicole du Groupement de Défense Sanitaire de Loire-Atlantique présenté dans le dossier accompagnant le renouvellement d'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 24 janvier 2024, est approuvé.
- Article 2 :** L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au Groupement de Défense Sanitaire de Loire-Atlantique, la Géraudière, rue Adolphe Bobierre, 44939 NANTES sous le n° PH 44 109 01, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.
- Article 3 :** Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique est situé au siège du Groupement de Défense Sanitaire de Loire-Atlantique, la Géraudière, rue Adolphe Bobierre, 44939 NANTES.
- Article 4 :** Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique.
- Article 5 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le

15 MAI 2024

Fabrice RIGOULET-ROZE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024-DRAAF- 164

portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5143-6 à L.5143-8, R5143-5, D.5143-6 à D.5143-9 et R.5143-10 ;

Vu l'article R.227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L.5143-6 du code de la santé publique ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément introduite le 26 janvier 2024 par le Président de la Coopérative CAVAC ;

Vu l'engagement en date du 1^{er} décembre 2023 de Monsieur CALLEAU, Président de la Coopérative CAVAC, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement ;

Vu l'avis en date du 16 avril 2024 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;

Vu la proposition, en date du 16 avril 2024, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire des Pays de la Loire de renouveler l'agrément numéro n°PH 80 299 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

- Article 1 :** Le programme sanitaire d'élevage des productions de bovins, veaux de boucherie, porcs, ovins, lapins et volailles de la Coopérative CAVAC présenté dans le dossier accompagnant le renouvellement d'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 26 janvier 2024, est approuvé.
- Article 2 :** L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à la Coopérative CAVAC, 12 Boulevard Réaumur, 85001 LA ROCHE SUR YON sous le n° PH 80 299, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions de bovins, veaux de boucherie, porcs, ovins, lapins et volailles.
- Article 3 :** Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique sont situés d'une part dans les locaux de la CAVAC, ZI des Ajoncs, 85000 LA ROCHE SUR YON et d'autre part dans les locaux de CPLB, la Chanterie, 85700 REAUMUR.
- Article 4 :** Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée.
- Article 5 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Directeur départemental de la protection des populations de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire et du département de la Vendée.

À Nantes, le

15 MAI 2024

Fabrice RIGOULET-ROZE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024- DRAAF- 165

portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5143-6 à L.5143-8, R.5143-5, D.5143-6 à D.5143-9 et R.5143-10 ;

Vu l'article R.227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L.5143-6 du code de la santé publique ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément introduite le 11 février 2024 par la Présidente du Groupement de défense sanitaire apicole de la Sarthe ;

Vu l'engagement en date du 11 février 2024 de Madame TROUILLET, Présidente du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de la Sarthe, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement ;

Vu l'avis en date du 16 avril 2024 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;

Vu la proposition, en date du 16 avril 2024, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire des Pays de la Loire de renouveler l'agrément numéro n°PH 72 181 01 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

- Article 1 :** Le programme sanitaire d'élevage de la production apicole du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de la Sarthe présenté dans le dossier accompagnant le renouvellement d'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 11 février 2024, est approuvé.
- Article 2 :** L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au Groupement de Défense Sanitaire Apicole de la Sarthe, 126 rue de Baugé, 72000 LE MANS sous le n° PH 72 181 01, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.
- Article 3 :** Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique est situé au siège du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de la Sarthe, 126 rue de Baugé, 72000 LE MANS.
- Article 4 :** Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance de la directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe.
- Article 5 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la Directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire et du département de la Sarthe.

À Nantes, le

15 MAI 2024

Fabrice RIGOULET-ROZE



Direction Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités

ARRÊTÉ N° 2024/DREETS/PÔLE TRAVAIL/ 155

**portant modification de la composition
du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail (CROCT)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code du travail et notamment le titre IV du livre VI de la quatrième partie, relatif aux institutions concourant à l'organisation de la prévention,
- VU** le décret n°2016-1834 du 22 décembre 2016 relatif à l'organisation, aux missions, à la composition et au fonctionnement du conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux,
- VU** le décret n° 2021-1792 du 23 décembre 2021 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux, pris en application des articles 36 et 37 de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail,
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire; préfet de la Loire-Atlantique,
- VU** l'arrêté n° 2017/DIRECCTE/Pôle Travail/44 du 09 mars 2017 relatif à la mise en place du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail (CROCT) et l'arrêté modificatif n° 2024/DREETS/POLE TRAVAIL/ 62 du 19 février 2024,
- VU** le courrier de désignation de l'Union Régionale Interprofessionnelle CFDT des Pays de la Loire du 26 mars 2024,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La composition du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail de la région des Pays de la Loire est modifiée comme suit :

Président du Comité : le préfet de région ou son représentant

COLLÈGE DES ADMINISTRATIONS RÉGIONALES DE L'ÉTAT

- Pour la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) des Pays de la Loire :
 - Le Directeur régional ou le Chef du pôle Travail
 - Le responsable de la cellule pluridisciplinaire ou son représentant
 - Le médecin inspecteur du travail
 - Un ingénieur de prévention ou l'agent chargé du contrôle de la prévention de la cellule pluridisciplinaire
- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

COLLÈGE DES PARTENAIRES SOCIAUX

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES :

- *Mouvement Des Entreprises De France (MEDEF) Pays de la Loire :*

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
BARIL Olivier	DROUET Jean-Baptiste
BARTEAU Frédérique	GRIGNON Eva
CHATEAU Jean-Pierre	LEQUEUX Gérard
TRACHÉ Benjamin	LIMOUSIN Jean-Christophe
	ROUSSEAU Flavien
- *Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Pays de la Loire :*

<u>Titulaires :</u>	
ALLANOT Anne-Sophie	
DUFOURG David	
- *Union des Entreprises de Proximité (U2P) Pays de la Loire :*

<u>Titulaire :</u>	<u>Suppléant :</u>
CHAPRON Sonia	GAGLIARDI Julien
- *Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) des Pays de la Loire et CNMCCA :*

<u>Titulaire :</u>	<u>Suppléant :</u>
GAUTIER Anne	PARNAUDEAU Franck

ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS :

- *CFDT Union régionale interprofessionnelle des Pays de la Loire :*

<u>Titulaires :</u>	
GUILLAUMOND Béatrice	
MADÉLINE Yves	
- *CGT Comité régional Pays de la Loire :*

<u>Titulaire :</u>	<u>Suppléant :</u>
ARNAUDY Christophe	VANOFF Denis

ARTICLE 3 :

Cet arrêté abroge l'arrêté n° 2024/DREETS/PÔLE TRAVAIL/62 du 19 février 2024.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des Solidarités des Pays de la Loire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **13 MAI 2024**

Fabrice RIGOULET-ROZE.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

- CFTC Union régionale des Pays de la Loire :

Titulaire :
ARBELET Didier

Suppléant :
LATOURNERIE Gilles

- CGT-FORCE OUVRIÈRE Comité interdépartemental des Unions départementales des Pays de la Loire :

Titulaires :
CHÉDEVILLE Fabien
MAILLARD Cyriaque

Suppléant :
MARTIN Thierry

- CFE-CGC Union régionale des Pays de la Loire :

Titulaire :
LE BIDEAU Jean-Yves

Suppléante :
DAVIAUD Christelle

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS D'ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE, D'EXPERTISE ET DE PRÉVENTION

- Le Directeur de la Caisse régionale d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail des Pays de la Loire ou son représentant
- Le Directeur de l'Association Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail des Pays de la Loire ou son représentant
- Le médecin du travail Chef de service de la MSA Loire-Atlantique – Vendée en tant que coordonnateur régional santé et sécurité au travail ou son représentant
- Le Directeur de l'Agence régionale de l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics des Pays de la Loire ou son représentant

COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

- *Personne morale* :
 - Fédération des SSTI « PRÉSANSE » des Pays de la Loire
- *Personnes physiques* :
 - Monsieur Thomas MENU, Directeur du Réseau Santé au Travail d'Entreprises de Vendée (RESTEV)
 - Madame Marie-Christine BOURNOT, Chargée d'études à l'Observatoire Régional de la Santé (ORS) des Pays de la Loire
 - Monsieur Michel BRUAND, Directeur du service de Santé au Travail Cholet Saumur (STCS)
 - Madame Christine POCHÉ, Présidente de la Fédération ADMR de Maine-et-Loire, Union des Employeurs de l'Economie Sociale et Solidaire (UDES) des Pays de la Loire
 - Madame Laetitia LELEUX, Déléguée régionale adjointe de l'AGEFIPH des Pays de la Loire

ARTICLE 2 :

Si un membre du comité, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée de son mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

